



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n°UBDEO/ERC/24/64
de mise en demeure
Société COLLECTI'VERT
Commune de Cauverville-en-Roumois**

Le préfet de l'Eure,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-541 du 2 novembre 2011 autorisant société SOVEN à exploiter une plate-forme bois énergie sur le territoire de la commune de Cauverville-en-Roumois (27350) au lieu-dit « les Morisses » 2b RD 675 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017 n° D1-B1-17-1274 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 prescrivant à la société BIOCOMBUSTIBLES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement située sur la commune de Cauverville-en-Roumois ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° D-17-E3-542 du 25 avril 2017 de la société SOVEN à la société BIOCOMBUSTIBLES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° D-20-ERC-249 du 12 mai 2020 de la société BIOCOMBUSTIBLES à la société COLLECTI'VERT ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 30 mai 2024 faisant suite à l'inspection du 18 avril 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juin 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société COLLECTI'VERT sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courriel réceptionné le 4 juin 2024 à la date de fin du délai de contradictoire le 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection du 18 avril 2024 :

- Certains îlots sont séparés par une distance inférieure à 10 mètres ;
- la superficie de certains îlots dépasse 1 032 m² ;
- L'exploitant ne tient pas de registre des périodes de broyage ;
- Des déchets sont présents dans les noues et la fosse bétonnée en amont du débourbeur-déshuileur ;
- L'exploitant n'a pas fait curer le bassin de réserve incendie et ignore si celui-ci a été curé depuis moins de cinq ans ;
- L'exploitant n'a pas procédé aux analyses des eaux résiduaires de son site ;
- L'exploitant n'a pas procédé à la campagne d'analyse des substances PFAS.

CONSIDÉRANT qu'une distance de 10 mètres au minimum entre les îlots est nécessaire pour permettre le passage des engins du service d'incendie et de secours en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que des îlots dont la superficie au sol dépasse celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 (1 032 m²) sont susceptibles, en cas d'incendie, de générer des zones d'effet plus importantes que celles initialement définies,

CONSIDÉRANT que, en l'absence de registre des périodes de broyage, l'inspection des installations classées ne peut pas déterminer si les périodes de broyage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que, en l'absence de curage du bassin de réserve incendie datant de moins de cinq ans, le volume des réserves incendie ne peut être garanti,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COLLECTI'VERT de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société COLLECTI'VERT sise au lieu-dit « les Morisses » 2b RD 675 à Cauverville en Roumois (27350) et représentée par son directeur général M. Damien TIBERGHIEU, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 1.1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 octobre 2017 rappelées ci-après.

« [...] »

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif à l'aménagement et organisation de la plateforme, est modifié comme suit :

« Les différents îlots de la plate-forme sont positionnés conformément au plan figurant en annexe. En particulier :

- les îlots (extérieurs ou sous hangars) ont une surface au sol maximale de 1 032 m² pour une hauteur maximale de 6 m (pente de 1/1).
 - les îlots sont séparés par une distance minimale de 10 m;
 - une distance minimale de 10 m est maintenue entre la limite de la zone de dépotage gasoil et le stockage de bois le plus proche.
- [...] »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'une photographie aérienne ou tout autre justificatif équivalent permettant de justifier du respect des superficies des îlots et des distances minimales d'éloignement définies.

ARTICLE 1.2 :

Les dispositions de l'article 3.1.4 (prévention des envols des poussières) de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2011 rappelées ci-après.

« [...]

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent. Les opérations de broyage seront décalées en cas de conditions défavorables (vent fort ou en direction des premières habitations). Les opérations de broyage sont limitées à 15 jours par mois et dans une plage horaire de 8h à 12h et de 13h à 17h. »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'un registre des opérations de broyage.

ARTICLE 1.3 :

Les dispositions de l'article 4.3.4 (entretien et conduite des installations de traitement) de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2011 rappelées ci-après.

« Les installations de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbure, bassins) sont inspectés et nettoyés autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. Ces installations sont inspectées au moins une fois par mois. Les séparateurs sont nettoyés au moins une fois par an. Les bassins sont curés au moins une fois tous les 5 ans. Les déchets collectés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception de bon d'intervention pour les curages des noues et de la fosse et des bordereaux de suivi de déchets correspondants ; d'un bon d'intervention ou d'un justificatif de curage de moins de cinq ans pour le bassin ainsi que d'un registre de surveillance des installations de traitement des eaux.

ARTICLE 1.4 :

Les dispositions de l'article 4.3.4 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2011 rappelées ci-après.

« [...]

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. [...] »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'un rapport d'analyse des eaux résiduaires faisant état de la mesure de tous les paramètres demandés dans les articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

ARTICLE 2 :

La société COLLECTI'VERT sise au lieu-dit « les Morisses » 2b RD 675 à Cauverville en Roumois (27350) et représentée par son directeur général M. Damien TIBERGHIEEN, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Les dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel susvisé du 20 juin 2023 rappelées ci-après.

« L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

| | |
|---|--|
| Rubrique de la nomenclature des installations classées | Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté |
|---|--|

| | |
|--------------------|-----------|
| | |
| | |
| [...] | [...] |
| <u>2791</u> ,[...] | Neuf mois |

[...] »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception des résultats des campagnes d'analyses des substances PFAS.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 §II du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société COLLECTI'VERT, dont le siège social est situé 624 Rue des Mésanges, 76190 Sainte Marie des Champs.

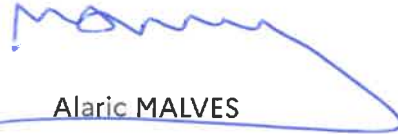
Copie en est adressée :

– au sous-préfet de l'arrondissement de Bernay,

- au maire de la commune de Cauverville-en-Roumois,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **03 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

1000